



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2017-09

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-27-001 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2017-80 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

ARS Ile de France

IDF-2017-09-26-003 - Décision n°DQS-QSPHARMBIO 2017/082 de modification de la PUI consistant en des travaux UPC (clinique Sainte-Marie à Osny 95) (3 pages) Page 6

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

IDF-2017-09-26-005 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris (4 pages) Page 10

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-27-001

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2017-80 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-80
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 février 1965, portant octroi de la licence n°94#000907 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 52 Avenue Henri Dunant à VILLIERS SUR MARNE (94350) ;
- VU le courrier reçu le 20 septembre 2017 par lequel Monsieur Bernard HENRY déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 52 Avenue Henri Dunant à VILLIERS SUR MARNE (94350) dont il est titulaire ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 31 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 31 mars 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Bernard HENRY, sise 52 Avenue Henri Dunant à VILLIERS SUR MARNE (94350) est constatée.

La licence n°94#000907 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 septembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

ARS Ile de France

IDF-2017-09-26-003

Décision n°DQS-QSPHARMBIO 2017/082 de
modification de la PUI consistant en des travaux UPC
(clinique Sainte-Marie à Osny 95)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 20 octobre 1965 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.76 au sein de la Clinique Sainte Marie ;
- VU la demande déposée le 20 décembre 2016 et complétée le 16 février 2017 par Madame Françoise GOURGOU, directrice de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Sainte Marie, sise 1, rue Christian Barnard à Osny (95520) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 30 mai 2017, et sa conclusion définitive en date du 7 septembre 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 mai 2017 avec notamment les recommandations suivantes :
- une grande vigilance à porter pendant la durée des travaux et la qualification des équipements,
 - une finalisation du projet de mise à disposition des locaux d'équipements de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Pontoise ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la rénovation de l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux et autres produits à risques, l'agrandissement des locaux actuels, l'acquisition de nouveaux équipements et la mise en place d'un nouveau fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la formalisation écrite du parcours d'habilitation du personnel exerçant au sein de l'unité de préparation centralisée, ainsi que la formation aux nouveaux équipements ;
- la conception et l'entretien des locaux de l'unité de préparation centralisée conformément aux BPP ;
- la transmission, avant la mise en activité de nouvelle unité de préparation centralisée :
 - des résultats des différentes qualifications participant à la validation des procédés utilisés pour la préparation des médicaments anticancéreux et produits à risques,
 - de la convention signée avec le Centre hospitalier René Dubos (Pontoise) pour une mise à disposition d'un isolateur afin d'assurer la continuité de l'activité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Marie, sise 1, rue Christian Barnard à Osny (95520), consistant en l'agrandissement et la rénovation des locaux actuels de l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux et autres produits à risques, l'acquisition de nouveaux équipements et la mise en place d'un nouveau fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur.

ARTICLE 2 : Les nouveaux locaux de l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux et autres produits à risque de la pharmacie à usage intérieur d'une superficie totale de 46 m², sont installés au deuxième étage du bâtiment principal, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un local de production (22.65 m²) ;
- un local de stockage pharmacie (8.92 m²) ;
- un sas habillage contenant l'armoire de ménage dédié à la zone d'atmosphère contrôlée (4.20 m²) ;
- un bureau pharmacien (7.32 m²) ;
- un couloir d'entrée, à usage de vestiaire (2.67 m²).

- 
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

IDF-2017-09-26-005

Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission départementale de lutte contre la prostitution,

*L'arrêté fixe la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre
la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de*
**le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle de Paris**

ARRÊTÉ n°

Relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet de police de Paris, Préfet de la zone de défense de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

En application des articles L.121-9, R.121-12-6 et R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, il est créé dans le département de Paris une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle placée auprès du Préfet de Paris et du Préfet de police, qui la président conjointement.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est coprésidée par le Préfet de Paris et le Préfet de police ou leurs représentants. Elle se réunit sur convocation des coprésidents ou de leurs représentants. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les co-présidents de la commission ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Les coprésidents de la commission peuvent décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6

Sont membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris :

- 1° le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant ;
- 2° le Préfet de police, Préfet de la zone de défense de Paris, ou son représentant ;
- 3° le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant ;
- 4° le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou son représentant ;
- 5° le directeur régional de la police judiciaire de Paris ou son représentant ;
- 6° le directeur de la police générale ou son représentant ;
- 7° le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ou son représentant ;
- 8° le directeur de l'académie de Paris ou son représentant ;

Article 7

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris comporte en outre les membres suivants :

- 1° Un magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département de Paris ou un magistrat honoraire désigné par les chefs de la cour d'appel de Paris ;
- 2° Un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- 3° Deux représentants du département de Paris, nommés sur proposition du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental ;
- 4° Un représentant de l'association Amicale du Nid, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles.
- 5° Un représentant de l'association Aux Captifs la Libération, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles.
- 6° Un représentant de l'association Mouvement du Nid, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8

Les membres de la commission mentionnés à l'article 7 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 9

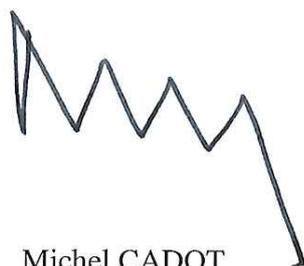
Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10

Le Préfet, secrétaire général, et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et le Préfet, directeur de cabinet du préfet de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le ...**26 SEP. 2017**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A black ink signature consisting of a series of sharp, jagged peaks and valleys, resembling a stylized sawtooth or a series of connected 'V' shapes.

Michel CADOT

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

A blue ink signature that starts with a large, circular loop at the top, followed by several vertical strokes and a final downward stroke.

Michel DELPUECH